

SOUS-PRÉFECTURE
DE MORTAGNE-AU-PERCHE

NOR: 1303-11-0019

Sous-Préfecture de Mortagne au Perche

ARRETE COMPLEMENTAIRE

Commune de CETON

SOCIETE S.P.I.C.

Le Préfet de l'Orne

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU

- le Code de l'environnement et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2009, autorisant la société S.P.I.C. (Société des Peintures Industrielles Cétonnaises) à exploiter un atelier d'application de peintures industrielles sur le territoire de la commune de Céton, en Zone Industrielle ;
- l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 donnant délégation de signature à M. Claude MARTIN, Sous-Préfet de Mortagne au Perche,
- la demande en date du 1^{er} décembre 2010, par laquelle Madame la directrice de la société S.P.I.C. sollicite une modification de l'échéancier prévu au titre 11 de l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 2009 susmentionné en ce qui concerne l'intégralité des mises en conformité prescrites ;
- le rapport et les propositions en date du 29 décembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- l'avis en date du 17 janvier 2011 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT

- que les difficultés financières rencontrées par la société S.P.I.C. ne lui permettent pas de respecter l'échéancier prévu au titre 11 de l'arrêté d'autorisation du 20 novembre 2009 susmentionné pour la réalisation des mises en conformité prescrites ;
- que le délai supplémentaire d'une année sollicité par la société S.P.I.C. est compatible avec la préservation des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, les dispositions concernées de l'échéancier susmentionné ne présentant pas un caractère d'urgence ;

- qu'en vertu de l'article R.512-31 du Code de l'environnement, le Préfet peut, par arrêté complémentaire pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions primitives de l'arrêté d'autorisation dont le maintien n'est plus justifié ;
- que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance du demandeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2009 susvisé autorisant la société S.P.I.C. (Société de Peintures Industrielles Cétonnaise), représentée par sa directrice, dont le siège social est situé Zone Industrielle 61260 Céton, à exploiter les installations classées de son établissement implanté à la même adresse, est modifié comme suit.

ARTICLE 1 : Les dispositions suivantes du titre 11 « Echéances » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 20 novembre 2009 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

TITRE 11 - ECHEANCES

Les études et aménagements suivants devront être réalisés à compter de la notification du présent arrêté suivant les délais énoncés ci-après :

Articles	Mises en conformités	Echéances à compter de la notification de l'arrêté
4.1.3	Protection du réseau AEP par la pose d'un disconnecteur sur le branchement alimentant les usages techniques.	Avant le 31 mars 2011
4.3.2.2	suppression du puisard	Avant le 26 novembre 2012
4.3.3.2	traitement des eaux pluviales collectées sur les aires imperméabilisées (mise en place d'un ou plusieurs débourbeurs/séparateurs d'hydrocarbures).	Avant le 26 novembre 2012
4.4.1	production d'une étude relative au contexte hydrogéologique	Avant le 26 novembre 2012
8.3.5	Mise en conformité éventuelle avec l'analyse du risque foudre à faire réaliser avant le 1 ^{er} janvier 2010	Avant le 1 ^{er} janvier 2012
8.6.8.2	Mise en place d'un bassin d'orage et de confinement des eaux d'extinction d'incendie	Avant le 26 novembre 2012
9.1.1.9	Captation des émissions dans l'air en provenance des baignoires de traitement	Avant le 26 novembre 2011

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service, si celle-ci n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 3 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le Code de l'environnement pourront être appliquées.

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Ceton avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société de Peinture Industrielle Cétonnaise.

Un avis sera inséré par les soins de la Sous-Préfecture dans deux journaux du département, aux frais du pétitionnaire.

ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de Ceton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société de Peinture Industrielle Cétonnaise.

A Mortagne au Perche, le 21 février 2011
Le Préfet,
P/le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet



Claude MARTIN